PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

WIENERBERGER

25 RUE DE LA GARE
67470 Seltz

Code AIOT : 0006700794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement WIENERBERGER implanté 25 RUE DE LA GARE - 67470 Seltz. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La zone d'alerte "Lauter, Sauer, Moder et Zorn" où se situe Seltz a été placée en alerte renforcée du 17 au 23 juillet 2026 puis du 05 août à la date de visite. L'inspection a pour but de contrôler les dispositions applicables dans ce contexte.
L'inspection a également porté sur le suivi et la conformité des rejets aqueux.

Référentiels réglementaires utilisés :
- Arrêté Ministériel du 30/06/2026 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté Préfectoral du 12/07/2004 autorisant les installations exploitées par la société WIENERBERGER sur le site de Seltz et codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux installations du site ;
- Arrêté Préfectoral du 26/03/2010 ordonnant la modification des prescriptions, surveillances des rejets de la société WIENERBERGER sur le site de Seltz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER
- 25 RUE DE LA GARE - 67470 Seltz
- Code AIOT : 0006700794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Wienerberger exploite une tuilerie sur la commune de SELTZ dont les installations sont soumises à autorisation.
L'établissement est spécialisé dans la fabrication de tuiles en terre cuite, à partir de matières premières argileuses, ainsi que dans la conception et l'utilisation de moules en plâtre nécessaires au procédé de fabrication.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Demande d'action corrective	15 jours
10	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 9.1	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 9.2.1	Sans objet
3	Surveillance des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 4	Sans objet
4	Surveillance des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 4	Sans objet
5	Conditions de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 9.3.2	Sans objet
6	Applicabilité AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
7	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
8	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II	Sans objet
11	Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que le suivi des prélèvements et des rejets aqueux est réalisé conformément aux prescriptions applicables et qu'aucun dépassement n'est constaté.

Concernant le respect des prescriptions en période de sécheresse, une erreur a toutefois été identifiée dans la période prise en compte pour le calcul du volume de référence, ayant conduit à l'application de volumes maximaux de prélèvement erronés et, par conséquent, à des dépassements lors de certains prélèvements. L'exploitant a corrigé son calcul et indiqué que cette correction devrait permettre d'éviter le renouvellement de tels dépassements.
Dans ce cadre, il est demandé à l'exploitant d'invalider les déclarations concernées dans GIDAF et de les mettre à jour avec les données corrigées.

Enfin, l'exploitant a présenté des données mettant en évidence une amélioration de l'efficacité de l'utilisation de l'eau, avec une diminution du ratio de consommation. Le groupe s'est par ailleurs fixé un objectif de réduction de 15 % de sa consommation d'eau et plusieurs actions ont été engagées menant à des réductions en progression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prélèvements et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 9.1
Thèmes : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. L'exploitant est autorisé à prélever l'eau à des fins industrielles et domestiques dans le réseau d'eau potable à raison d'un volume annuel maximal de 130 000 m3. [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. L'exploitant enregistre hebdomadairement l'état de ses consommations d'eau.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le suivi annuel de la consommation d'eau du site sur la période 2010-2025. Ce suivi comporte notamment : - la consommation d'eau totale ; - la production en tonnes cuites de tuiles ; - le ratio d'eau utilisé pour une tonne de tuile cuite : - le volume d'eau rejeté. En 2024, le volume d'eau prélevé s'élevait à 64 234 m^3. En 2025, le volume d'eau prélevé s'élevait à 74 479 m^3. De plus, il a été constaté la présence d'un dispositif de mesure totalisateur des volumes prélevés au niveau du DN80. À noter que le suivi des consommations est automatisé et assuré par un logiciel, permettant ainsi un suivi régulier et précis des consommations, ainsi qu'une détection rapide des éventuelles fuites et des principaux postes de consommation.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 9.2.1

Thèmes : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des réseaux récent faisant apparaître les trois points de rejet du site, dont deux correspondant aux eaux pluviales et un aux eaux industrielles dirigées vers la STEU. Le plan localise également les deux points de prélèvement d'eau, correspondant respectivement aux usages sanitaires et industriels.
Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 **:** Surveillance des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 4

Thèmes : Risques chroniques, Valeurs limites avant rejet

Prescription contrôlée :

Les eaux issues des procédés industriels, les eaux résiduaires d'engobage, sont rejetées après pré-traitement dans le réseau relié à la station d'épuration urbaine. En sortie de station de pré-traitement, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Code SANDRE
Débit	250 m^3/j	
pH	5,5 < pH < 9,5	
Température	< 30°C	
MEST	300 mg/l	1305
Fluorures (en F)	15 mg/l	7073
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l	7714
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	1394

Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	1382
Arsenic et composés (en As)	1,5 mg/l	1369
Cadmium et ses composés (Cd)	0,07 mg/l	1388
Zinc et ses composés (Zn)	2,0 mg/l	1383

A l'issue du prétraitement, les eaux rejoignent le réseau interne à l'usine qui se déverse dans le réseau collectif.
Les eaux issues des autres procédés, eaux provenant de la plâtrerie, eaux issues des pompes à vide, des hydrocasings, les effluents domestiques et sanitaires, les eaux de lavages des camions et une partie des eaux pluviales (correspondant à la ligne accessoire, bureaux, cantine et service d'entretien) sont également rejetées dans le réseau communal relié à la station d'épuration collective.

L'autre partie des eaux pluviales est collectée de façon séparative et rejoint le milieu naturel.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux, conformément à la prescription sus-visée pour l'année 2025 (juin et décembre) ainsi que pour le premier semestre 2026 (mai). L'examen de ces résultats ne met en évidence aucun dépassement des valeurs limites d'émission prescrites sur les périodes considérées.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 **:** Surveillance des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses suivantes aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence
Sortie station prétraitement	Débit, pH, température, MEST, F, Fe+Al, Mn, Pb, As, Zn, Cd	Semestrielle
Eaux pluviales avant rejet au Seltzbach	Hydrocarbures totaux, MEST	Annuelle

Constats :

L'examen des résultats d'analyses a permis de montrer que les fréquences d'analyses prescrites

pour les rejets aqueux sont respectées, tant pour les eaux pluviales que pour les eaux industrielles en sortie du prétraitement.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 **:** Conditions de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 9.3.2
Thèmes : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées au titre de la surveillance des eaux pluviales rejetées pour l'année 2025. L'examen de ces résultats ne met en évidence aucun dépassement des valeurs limites d'émission prescrites.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 **:** Applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. […]
Constats : L'établissement WIENERBERGER est soumis à autorisation. L'exploitant prélève plus de 10 000 m^3. Il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 **:** Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thèmes : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...]

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ;

Constats :

L'exploitant a bien réalisé sa déclaration GEREP pour l'année 2025 et aucune erreur de déclaration n'a été mise en évidence.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 8 **:** Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II

Thèmes : Risques chroniques, Volume de référence – Calcul

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le calcul du volume de référence applicable à son établissement. Toutefois, ce calcul comportait une erreur concernant la période de référence retenue : l'exploitant n'avait pas pris en compte le trimestre civil correspondant de l'année précédente.
Suite à ce rappel, le calcul à été révisé au cours de l'inspection.
Ainsi, le volume de référence s'établit à 206 m^3 et les volumes maximaux de prélèvement associés aux différents niveaux de sécheresse sont de :
- 197 m^3 en alerte ;
- 187 m^3 en alerte renforcée ;
- 158 m^3 en crise.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 9 **:** Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

Thèmes : Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

L'inspection a examiné particulièrement les deux périodes durant lesquelles la zone "Lauter, Sauer, Moder et Zorn" était en alerte renforcée : soit du 17 au 23 juillet 2026, et à compter du 5 août 2026 jusqu'au jour de l'inspection.
Il est à noter que l'erreur initiale dans le calcul du volume de référence avait conduit l'exploitant à appliquer des volumes maximaux de prélèvement erronés.
Ainsi, lors de la première période d'alerte renforcée, du 17 au 23 juillet, aucun dépassement n'a été constaté, les prélèvements journaliers étant inférieurs à 161 m^3.
Concernant la seconde période d'alerte renforcée, en prenant en compte le calcul initialement réalisé par l'exploitant, aucun dépassement n'aurait été constaté. En revanche, après correction du calcul et sur la base du volume de référence de 206 m^3, trois dépassements du volume maximal autorisé en alerte renforcée (187 m^3) sont relevés :
- 10/08/2026 : 198 m^3, dépassant également le volume maximal applicable au niveau d'alerte (197 m^3) ;
- 11/08/2026 : 188 m^3 ;
- 13/08/2026 : 194 m^3.

L'exploitant a précisé que les volumes maximaux applicables sont désormais connus, permettant d'éviter le renouvellement de tels dépassements lors des prochains épisodes de sécheresse.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué mettre en œuvre, en complément des réductions effectives de sa consommation d'eau, des actions de sensibilisation du personnel. Des affichages ont notamment été installés à différents points du site afin de rappeler les bonnes pratiques et d'encourager une utilisation raisonnée de la ressource en eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 15 jours

N° 10 **:** Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thèmes : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant réalise bien les déclarations sur l'application GIDAF relatives aux volumes d'eau prélevés dans le cadre du suivi des mesures de sécheresse.
Toutefois, une erreur a été relevée dans les données déclarées concernant le volume de référence. La valeur renseignée correspondait en réalité au volume maximal de prélèvement autorisé pour le niveau d'alerte considéré, et non au volume de référence calculé conformément aux prescriptions applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la suite de la correction du calcul du volume de référence, il est demandé à l'exploitant d'invalider les déclarations concernées dans GIDAF et de procéder à leur modification, afin d'y intégrer les données corrigées en commentant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 15 jours

N° 11 **:** Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°

Thèmes : Risques chroniques, Evolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les relevés annuels de prélèvements d'eau montrant que :
- 2024, le volume prélevé était de 64 234 m^3 pour une production de 72 166 T, soit un ratio de 0,89 m^3/t.
- 2025, le volume prélevé était de 74 479 m^3 pour une production de 90 614 T, soit un ratio de 0,82 m^3/t.

Ainsi, entre 2024 et 2025, la production a augmenté d'environ 26 %, tandis que le ratio de consommation d'eau par tonne produite a diminué d'environ 8 %, traduisant une amélioration de l'efficacité de l'utilisation de l'eau.

Par ailleurs, depuis l'année 2025, le groupe s'est fixé un objectif de réduction de 15% de sa consommation d'eau en prenant pour référence l'année 2023. Dans ce cadre, l'exploitant a mis en œuvre différentes actions visant à réduire les consommations, notamment au niveau de la ligne de production UB3, avec une optimisation de la déconcentration du four, ainsi qu'au niveau du groupe hydraulique de la presse, avec des opérations de nettoyage et le remplacement de certains équipements.
L'exploitant a présenté l'évolution des consommations sur la période de novembre 2025 à août

2026. Les données présentées montrent notamment, pour le poste UB3, une diminution de la consommation mensuelle d'environ 1 000 m^3 à 700 m^3, soit une réduction de l'ordre de 30 %. L'inspection a souligné les efforts engagés par l'exploitant en matière de réduction des consommations d'eau et les résultats obtenus à ce jour, et l'encourage à poursuivre les actions mises en œuvre afin de maintenir cette dynamique.
Type de suite proposée : Sans suite